

Arrêt

n° 239 212 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de son fils
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. CHAMAS
Rue Willems 14/308
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de son fils X, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 8 juillet 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bulu et de religion protestante. Née le 25 septembre 1990 à Yaoundé, vous êtes célibataire mais en couple avec le père de votre enfant depuis 5 ans. [X], de nationalité française, a reconnu votre enfant, [X], né le 22 septembre 2018 à Liège, en octobre 2019. Vous avez étudié le droit privé jusqu'en 2016 à l'université de Yaoundé.

Après le décès de votre père en 2009, votre mère se met en couple avec [M.C.A.] qui s'occupe financièrement de votre famille. En 2012, tous deux partent vivre au Gabon car [A.] a une résidence là-bas. À partir de ce moment-là, vous restez au Cameroun afin de terminer vos études à l'université de Yaoundé où vous vivez avec votre amie [N.D.] et sa sœur.

Après avoir obtenu votre licence en juillet 2016, votre mère vous appelle pour que vous veniez au Gabon, chose que vous faites. Aux alentours du 20 juillet, une assise se tient avec votre famille, à savoir, vos deux tantes, votre grand-mère, votre oncle, sa femme, votre mère et son compagnon. Au cours de cette réunion, votre mère vous félicite pour votre licence et vous propose de porter l'enfant d'[A.], elle-même ne pouvant plus avoir d'enfant. Vous trouvez cette proposition absurde mais les membres de votre famille tentent de vous convaincre d'accepter. Vers le 10 août, vous rentrez au Cameroun afin de poursuivre un stage dans une librairie.

Du 16 novembre au 2 décembre 2016, vous partez en voyage à Dubaï. Ce voyage vous est offert par votre mère et son compagnon afin de se faire pardonner de leur proposition. Le 23 décembre 2016, vous retournez au Gabon chez votre mère afin d'y passer les fêtes. Le soir du 1^{er} janvier, votre mère vous reparle de cette proposition mais vous refusez toujours. Alors que vous devez rentrer au Cameroun aux alentours du 3 ou 5 janvier 2017, votre mère tombe malade et vous demande de rester à la maison.

Le 28 janvier, une fête est organisée pour l'anniversaire de votre mère. Alors que vous dormez, [A.] tente d'abuser de vous. Vous parvenez à vous enfuir dans le salon où dort une amie de votre mère. Vous lui expliquez ce qu'il vient de se passer tandis que le copain de votre mère sort de votre chambre en prétendant être ivre et avoir confondu de chambre avec celle de votre mère. Le lendemain matin, accompagnée de son amie, vous expliquez tout à votre mère. Cette amie part et votre mère vous fait comprendre que cette proposition était en réalité une obligation, qu'elle aurait lieu quoiqu'il arrive. Sur ces menaces, vous partez le soir du 29 janvier 2017.

Une fois rentrée à Yaoundé, vous racontez l'histoire à votre amie sans mentionner que cette histoire est la vôtre. Craignant que votre amie ne soit menacée, vous partez chez votre tante [E.], à Biyem. Arrivée chez elle, elle est déjà au courant de la situation mais ne peut vous héberger car elle vit avec son fiancé et a reçu des menaces disant que la personne qui vous viendrait en aide aurait des problèmes. Votre tante vous propose cependant de vous donner de l'argent. Avec cet argent, vous partez faire votre sac chez votre copine [D.] et lui expliquez que l'histoire racontée est en réalité la vôtre.

Le 2 février 2017, vous partez à Douala chez une camarade de classe, [E.N.C.]. Mais des personnes vous y recherchent. Vous téléphonez donc à votre amie à Yaoundé afin de savoir si on vous a également recherchée là-bas mais ce n'est pas le cas. Depuis que vous avez quitté le Gabon, vous recevez des appels menaçants qui s'arrêtent aux alentours du 2 février, après avoir changé de carte sim. Vousappelez votre tante vivant aux Pays-Bas pour lui expliquer votre situation. Elle vous met en contact avec un passeur qui organise votre voyage.

Le 12 février 2017, vous quittez le Cameroun pour Lagos avec votre passeport et transitez à Istanbul. Vous restez à Istanbul quelques jours et prenez l'avion pour les Pays-Bas. Du 19-20 février 2017 au 13 septembre 2018, vous restez au Pays-Bas chez une de vos tantes, [M.E.]. Le 14 septembre 2018, vos arrivez en Belgique par bus. Le 19 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du Cameroun, vous êtes en contact avec votre sœur [A.-S.] et votre amie de l'université, [N.D.]. Aux dernières nouvelles, celle-ci aurait reçu un appel menaçant disant qu'elle paierait les conséquences de l'aide qu'elle vous a apportée.

En cas de retour, vous craignez les représailles de votre famille et qu'on se serve de votre fils pour vous atteindre. ».

2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.
3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile. A cet effet, elle relève que les déclarations de la requérante

sont entachées d'imprécisions, de contradictions et d'invraisemblances qui, mêlées au caractère peu spontané de certains de ses propos, empêchent de croire en la réalité des faits invoqués. La partie défenderesse observe en particulier que la requérante s'est contredite sur le moment auquel sa mère a emménagé au Gabon avec son compagnon ainsi que sur le moment où elle a raconté à son amie D.N. ce qui lui était arrivé. En outre, elle estime qu'il est invraisemblable que la mère de la requérante et son compagnon aient attendu juillet 2016 pour demander à la requérante de porter leur enfant alors qu'ils sont en couple depuis plusieurs années et que la mère de la requérante avait déjà eu deux enfants depuis qu'elle vivait au Gabon. Elle considère également invraisemblable que la mère de la requérante ne lui ait reparlé qu'à une seule reprise, en date du 1^{er} janvier 2017, de sa proposition de porter leur enfant alors que la requérante est restée au Gabon du 23 décembre 2016 au 28 janvier 2017. Par ailleurs, elle relève le manque de spontanéité des propos de la requérante lorsqu'elle a été invitée à parler des sujets échangés avec sa mère lors de la conversation téléphonique qu'elle ont eue ensemble après que la requérante soit partie du Gabon à la suite de la tentative de viol dont elle a été victime. Ensuite, la partie défenderesse met en cause la réalité du retour de la requérante au Cameroun après sa dernière visite au Gabon en relevant l'existence de nombreuses contradictions entre ses déclarations au Commissariat général et à l'Office des étrangers, concernant son parcours jusqu'à son arrivée en Belgique. Enfin, elle constate le manque d'empressement manifesté par la requérante pour solliciter la protection internationale et considère qu'il n'existe pas actuellement, à tout le moins à Yaoundé et dans la partie francophone du Cameroun d'où la requérante est originaire, de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la présente demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante et l'absence de document probant empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le récit de la requérante est émaillé de nombreuses invraisemblances, imprécisions et contradictions qui empêchent d'y accorder du crédit. Le Conseil observe en particulier que la requérante n'a pas su convaincre des motivations poursuivies par sa mère et le compagnon de celle-ci lorsqu'ils lui ont subitement demandé de porter leur enfant en juillet 2016. Le Conseil observe également des incohérences dans le récit de la requérante, notamment le fait qu'elle se soit vue offrir un voyage à Dubaï par sa mère et son compagnon, désireux de se faire pardonner leur proposition de porter leur futur enfant alors que ceux-ci n'ont ensuite pas hésité à se montrer très menaçants pour faire accepter cette même proposition à la requérante.

Ainsi, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder valablement la décision attaquée.

5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bienfondé des craintes alléguées.

5.1. Ainsi, la partie requérante ne répond à aucun motif de la décision attaquée mettant en cause la crédibilité et l'établissement des faits invoqués. Or, il ressort des développements qui précèdent que le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée et qu'il les juge pertinents et suffisants pour fonder la décision attaquée en ce qu'elle conclut que la requérante n'a pas établi l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de la protection subsidiaire sur des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En revanche, la partie requérante articule tous les développements de son recours autour de la question de l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, elle fait valoir « *qu'il existe bel et bien un risque réel d'atteinte grave dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine au vu de la situation de violence généralisée et aveugle au Cameroun* » (requête, p. 6-7). Elle en conclut « *qu'en ne mentionnant pas des considérations de fait pertinentes et précises, le Commissariat général a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante, en ce compris quant à la question du risque réel d'atteintes graves en raison d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé, tel que visé par l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée

Par ailleurs, après lecture des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse et après avoir pris connaissance de celles citées par la partie requérante dans son recours (pp. 6-7) le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit conclure qu'il n'existe pas actuellement à Yaoundé, ville d'où est originaire la requérante, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En outre, la partie requérante invoque que « *le Commissaire général ne peut pas invoquer un manque de crédibilité relativement au récit de la requérante pour lui refuser le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ». Elle ajoute « *qu'en ayant agi de la sorte, le Commissariat général a violé l'article 48/4 § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 8). A cet égard, le Conseil considère que le moyen manque en fait puisqu'une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que le Commissaire général n'a nullement fondé son refus d'octroyer la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante ; il s'est en effet contenté de constater, sur la base des informations dont il dispose, qu'il n'existe pas actuellement, à Yaoundé, de situation de violence aveugle en cas de conflit armé.

5.4. Enfin, la partie requérante soutient qu'« *en exigeant de la requérante la preuve de l'existence de menaces individuelles afin de se voir octroyer la protection subsidiaire, le Commissaire général a violé l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 en y ajoutant une condition supplémentaire illégale* » (requête, p. 9). Le Conseil estime que ce reproche n'est, à nouveau, pas fondé. En effet, d'une part, le Commissaire général ne fait nullement mention de cette condition dans son analyse de l'éligibilité de la requérante au statut de protection subsidiaire sur la base l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ; d'autre part, en tout état de cause, le Conseil constate que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce en l'absence de l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international à Yaoundé.

En Conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

6. Enfin, à la lecture de la note de plaidoirie transmise par la partie requérante à la date du 8 juillet 2020 (dossier de la procédure, pièce 8), le Conseil ne décèle aucun motif de modifier la conclusion selon laquelle la requérante ne convainc pas de la réalité des craintes et risques qu'elle allègue. Le Conseil relève à cet égard que cette note de plaidoirie se contente de réitérer les mêmes arguments que ceux invoqués dans la requête introductory d'instance.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la présente demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. OMOKOLO J.-F. HAYEZ